

Arrêt

n° 56 235 du 18 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me M. NIYONZIMA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 11 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 26 octobre 2009.

Vous êtes né le 9 mai 1983 à Kamenge. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez un diplôme A2 technique. Vous avez travaillé dans un garage à Bujumbura de 2006 jusqu'à votre arrivée en Belgique. Vous habitez à Kamenge avec votre famille.

En 2004, vous adhérez au parti CNDD FDD sur conseil de votre père. Celui-ci occupe un poste au sein du petit comité qui s'occupe de contrôler les représentants au niveau des communes dans la province de Bujumbura. Il est également membre du comité chargé de vendre l'avion Falcon 50. Lors de l'enquête parlementaire sur le déroulement de cette vente, votre père fournit des documents prouvant son illégalité au comité de contrôle.

En 2009, vous quittez le CNDD FDD et vous devenez membre du CNDD sur conseil de votre père qui vous explique que le CNDD-FDD fraude et vend des affaires de l'Etat.

Toujours en 2009, votre père est tabassé. Il vous explique que c'est la troisième fois qu'il est convoqué à la documentation (service de renseignements militaires de l'Etat burundais). Le lendemain, il décède de ses blessures.

Après sa mort, vous portez plainte auprès du parquet général. Aucune suite n'y est donnée alors que vous vous y rendez à plusieurs reprises.

Par la suite, vous recevez des appels et des tracs vous demandant de retirer votre plainte. Des hommes viennent également, à deux reprises, à votre domicile. Vous les identifiez comme faisant partie de la documentation.

Un ami de votre père vous prévient que la documentation à l'intention de vous tuer, vous décidez alors de quitter le pays et introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique. Vous prenez l'avion de l'aéroport de Bujumbura entre le 8 et 11 septembre 2009.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre famille qui vous prévient que la documentation vous recherche toujours.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre crainte de persécution en cas de retour au Burundi sur les problèmes que vous rencontrez avec la documentation suite à votre plainte au sujet du décès de votre père. Cependant plusieurs éléments empêchent de croire à la sincérité de vos propos.

D'emblée, le CGRA relève que vous avez quitté légalement le Burundi au départ de l'aéroport de Bujumbura (Cf. cachet de la police des frontières dans votre passeport, p.7). Le fait que vos autorités avalisent votre départ légal du Burundi, alors que vous affirmez en même temps être recherché par la documentation, est incompatible avec une crainte réelle de persécution. Confronté à ce constat, vous déclarez que l'ami de votre père a corrompu un agent chargé des contrôles (cfr rapport d'audition, p. 16), affirmation peu relevante et que vous n'étayez par ailleurs par aucun document de preuve. Ce premier élément entame sérieusement la crédibilité de votre récit.

En outre, le CGRA relève que contrairement à vos allégations suivant lesquelles vous avez demandé votre VISA à la fin du mois de juin 2009 (cfr rapport d'audition, p. 17), il ressort du dossier administratif que vous avez introduit votre demande de VISA le 5 juin 2009, soit le jour de la mort de votre père. Par ailleurs, la prise en charge du mari de votre cousine date du mois d'avril 2009, ce qui démontre, à suffisance que dès le mois d'avril 2009, vous saviez que vous alliez gagner la Belgique. Ces différents éléments convainquent le CGRA que vous n'avez pas décidé de quitter le pays suite aux problèmes rencontrés après la mort de votre père, tel que vous l'avez déclaré (cfr rapport d'audition, p. 15).

Troisièmement, le CGRA relève toute une série d'incohérences et d'imprécisions fondamentales concernant les prétendues activités de votre père, activités qui seraient selon vous à l'origine de vos ennuis.

Ainsi, vous expliquez que la documentation s'en est prise à votre père au point de le tuer car il aurait quitté le CNDD FDD après avoir constaté la fraude concernant la vente de l'avion présidentiel et après avoir fourni des documents le prouvant au comité de contrôle. Après son décès, la documentation s'est acharnée sur vous car vous avez déposé plainte contre elle auprès du Parquet de Bujumbura.

Cependant, vos propos entrent en contradiction avec l'information objective dont dispose le CGRA. Ainsi, invité à préciser la période durant laquelle la vente de l'avion Falcon a eu lieu, vous déclarez que cela s'est passé en 2004 (cfr rapport d'audition, p. 10). Or, le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la vente de l'avion présidentiel précise que cette vente a eu lieu en juin 2006 (cfr p. 1 et 2 du rapport). Il n'est pas crédible que vous vous trompiez sur un élément aussi important pour votre demande d'asile et dès lors, le CGRA considère que vous n'avez pas vécus les faits que vous lui avez relatés. Par ailleurs, si votre père a effectivement été chargé de vendre cet avion en 2004 et a remarqué les illégalités qui l'entachaient, il n'est pas crédible qu'il vous demande de quitter le parti cinq ans après les faits. Or vous affirmez avoir changé de parti sur conseil de votre père après qu'il ait constaté cette fraude (cfr rapport d'audition, p. 12). A nouveau cet élément convainc le CGRA que vous n'avez pas quitté le Burundi pour les raisons que vous invoquez.

En outre, le CGRA constate que vous êtes incapable d'expliquer les circonstances de cette vente (cfr rapport d'audition, p. 8). Vous ignorez également les raisons pour lesquelles votre père a fait partie de ce comité de vente et quand est ce qu'il y est entré. Vous ne savez pas quand votre père a constaté l'irrégularité de la procédure et vous ne connaissez pas l'identité des autres membres du comité et leur nombre (cfr rapport d'audition, p. 10).

Dès lors que ces contradictions et imprécisions touchent au fondement même de votre crainte alléguée, aucun crédit ne peut-être accordé à vos propos. Les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Pour le surplus, vous invoquez également votre démission du CNDD FDD pour le CNDD. Cependant, outre le fait que vous n'apportez aucune preuve relative à votre adhésion au CNDD FDD ou CNDD, le CGRA ne peut croire que vous êtes affilié à un de ces partis politiques, au vu des nombreuses ignorances à leur sujet. Ainsi, concernant le CNDD FDD, vous ignorez la structure du parti, sa devise ainsi que sa date de création et son fondateur (cfr rapport d'audition, p. 8, 9 et 10). Vous ne connaissez pas non plus le programme du parti, vous contentant de dire qu'il allait faire tout ce que les autres partis n'ont pas fait (cfr rapport d'audition, p. 9). Vous affirmez également avoir participé à une réunion où l'on vous a demandé de recruter des adhérents mais vous ne vous rappelez pas de la date (Ibidem). Vous ignorez en outre qui a tenu cette réunion (cfr rapport d'audition, p. 10). Votre manque d'information au sujet du parti CNDD-FDD, alors que vous en êtes membre depuis 2004 et que vous avez recruté des adhérents (cfr rapport d'adhésion, p. 10) convainc le CGRA que vous n'avez jamais fait partie du CNDD FDD. Dès lors que le CGRA estime que vous n'avez jamais été membre de ce parti, il ne peut croire que vous avez eu des ennuis à cause de votre démission.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Le certificat de décès de votre père prouve uniquement que votre père est décédé le 5 juin 2009 mais ne précise en rien les circonstances de sa mort. En tout état de cause, elle ne saurait pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit.

Votre passeport prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Par ailleurs, comme relevé ci-dessus, le fait que vous ayez pu quitter le Burundi en toute légalité convainc le CGRA que vous n'avez pas d'ennuis avec vos autorités.

Enfin, l'article concernant les tensions entre les partis politiques au Burundi ne concerne en rien les faits de persécution que vous allégez et ne fait nullement mention de vos problèmes personnels.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force

spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, déraisonnable ou disproportionnée. Elle invoque également dans le chef de la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe de bonne administration, du principe général selon

lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et le libellé de son dispositif sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant un « *recours en annulation contre une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* », alors que les arguments de la requête ont trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Le Conseil estime qu'il ressort des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée et à voir reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à lui accorder la protection subsidiaire. Il considère dès lors que l'examen des moyens présentés ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

3.2. En ce que le moyen est pris, notamment, de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. La partie requérante ne démontre pas en quoi le commissaire adjoint aurait violé le principe de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe général selon l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ou encore aurait commis un excès de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. La décision entreprise repose, en substance, sur le constat du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. En effet, le commissaire adjoint observe, d'une part, que le requérant a légalement quitté le Burundi alors qu'il déclare être recherché par ses autorités et, d'autre part, que ses déclarations concernant les activités politiques de son père sont incohérentes et imprécises. Enfin, il remet en cause l'appartenance du requérant au Conseil National du Développement Durable - Forces pour la Défense de la Démocratie (ci-après CNDD-FDD) puis au CNDD.

4.3. La partie requérante conteste l'analyse faite par le commissaire adjoint.

4.4. La question ainsi débattue est celle de la crédibilité du récit du requérant.

4.5. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun élément concret et pertinent qui permettrait d'établir la réalité des faits allégués et l'actualité de sa crainte de persécution. Le certificat de décès du père du requérant atteste du décès de celui-ci le 5 juin 2009 mais n'en précise pas les circonstances. De plus, le passeport du requérant permet d'établir son identité et le fait qu'il a quitté légalement le territoire le 11 septembre 2009 mais ne contient pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution. Enfin, l'article concernant les tensions entre partis politiques au Burundi ne concerne en rien les faits allégués par le requérant.

4.7. Cependant, il est généralement admis, qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.8. Or, le commissaire adjoint a légitimement pu constaté que tel n'est pas le cas. C'est en effet à juste titre qu'il a pu considérer que l'attitude du requérant était incompatible avec une crainte réelle de persécution, étant entendu que celui-ci a quitté légalement le pays alors qu'il se dit recherché par ses autorités (voir audition du 06 septembre 2010, p.6).

4.9. La partie requérante argue que cette « *attitude est cependant compréhensible car son père a bien travaillé avec ces gens, c'est normal qu'il y ait quelqu'un qui a voulu sauver une vie (sic)* » (voir p.2 de la requête). Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication et considère qu'elle ne suffit pas à expliquer l'invraisemblance soulevée.

4.10. De plus, alors que le requérant affirme avoir déposé sa demande de visa fin juin 2009 (voir audition du 06 septembre 2010, p.17), il ressort de l'analyse du dossier administratif qu'il l'aurait effectivement introduit le 5 juin 2009, soit le jour du décès de son père. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que la demande de prise en charge du requérant date du mois d'avril 2009. Ces éléments amènent à douter des raisons avancées par le requérant pour justifier son départ du Burundi, à savoir la mort de son père, la plainte déposée suite à ce décès et les persécutions qui s'en seraient suivies.

4.11. Le Conseil souligne que c'est encore à bon droit que le commissaire adjoint a pu relever le caractère contradictoire et lacunaire du récit du requérant concernant les activités de son père au sein du comité qui aurait été chargé de vendre l'avion Falcon 50. Ainsi, alors que lesdites activités seraient à la base de sa demande de protection internationale, le requérant se révèle notamment incapable de préciser les raisons pour lesquels son père aurait participer à ce comité, l'identité des autres membres dudit comité ou encore les circonstances de la vente de l'avion du président (voir audition du 09 septembre 2010, pp.10-12). De plus, le requérant affirme que la vente de l'avion a eu lieu en 2004 alors qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que celle-ci a bien eu lieu en 2006 (voir au dossier administratif en farde 'Information des pays').

4.12. A cet égard, le Conseil ne se rallie pas à l'argument de la partie requérante qui fait valoir qu'elle a commis une erreur matérielle, humaine, due à l'ancienneté des faits relatés dès lors que cet événement serait à l'origine de sa décision de quitter le CNDD-FDD pour le CNDD. De plus, le Conseil ne s'explique pas le fait que le père du requérant ait attendu autant d'années (3 ou 5 ans) suite à cette vente pour convaincre son fils de changer de parti.

4.13. Enfin, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause l'appartenance du requérant au CNDD FDD ainsi que de l'abandon par le requérant de ce parti pour rejoindre le CNDD au vu de l'inconsistance de ses déclarations à l'égard desdits partis (voir audition du 09 septembre 2010, pp. 8-10). Le Conseil constate que la partie requérante ne procède, en termes de requête, à aucun développement concret concernant ce motif.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008).

5.6. La partie requérante soutient que le commissaire adjoint ne s'est pas prononcé sur le niveau de sécurité au Burundi alors que selon les Nations Unies il serait toujours en phase III. Selon elle, pour les Nations Unies le risque de violence généralisée est encore trop important au Burundi. De plus, elle affirme qu'on parle depuis quelques mois des actions d'une nouvelle guérilla issue de l'opposition.

5.7. Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

5.8. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information concrète de la part de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

5.9. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.10. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

6. Demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT